

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

L'établissement public de coopération intercommunale (ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou le Département) de....., représenté par M....., président,

et

l'Agence nationale de l'habitat, représentée par M....., la directrice générale de l'Anah,

Vu la loi n°... du ... relative au plan de relance,

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L 301-5-1 ou l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du.....

Vu la convention de la gestion des aides de l'Anah à l'habitat privé en date du.....

Vu l'avenant pour l'année 20.... à la convention de délégation de compétence en date du.....,

Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle, ou du Conseil Général) (il s'agit de la délibération autorisant la signature du présent avenant) en date du

Vu l'avis du comité régional de l'habitat dusur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs de la convention

A1 Objectifs conventionnels

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de de gestion comme suit :

a) la production d'une offre de logements privés à loyers maîtrisés comprenant x % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont y % à loyer très social,

b) la remise sur le marché locatif de logements privés vacants depuis plus de douze mois, en cohérence avec les actions du programme local de l'habitat (pour un EPCI) ou du plan départemental de l'habitat (pour les Départements),

c) le traitement de..... logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne),

d) le traitement de copropriétés en difficulté comprenantlogements.

A2 Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les trois sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation des copropriétés dégradées;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la convention de gestion.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée àeuros auxquels s'ajoutent éventuellement les reports de l'année précédente pour un montant de euros, soit une enveloppe totale prévisionnelle deeuros..

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire à la dotation pluriannuelle de la conventions de délégation des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté au cours de rendez-vous réguliers sur la base du constat des réalisations menées selon les modalités suivantes :

- des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'Anah à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en œuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à euros.

C - Modifications apportées en 2009 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Les visas de la convention de gestion sont complétés de la façon suivante :

« Vu la loi n°... du ... relative au plan de relance

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

(...) »

- Le paragraphe relatif aux parties signataires de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est établie entre :

[l'établissement public de coopération intercommunale, le Département] de représenté par M....., président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M..... directrice générale de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

- L'alinéa 2 du préambule relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah dans la limite des droits à engagement alloués. »

- Le paragraphe 1.2 de la convention de gestion est ainsi modifié :

« Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est deeuros pour la durée de la convention.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 200... (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de euros. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée pour les années ultérieures.

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les trois sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation des copropriétés dégradées;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention.»

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 2.1 de la convention relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah est modifié comme suit :

« (Optionnel) Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils. »

- L'article 3.1.2 relatif à l'octroi des aides de l'Anah est ainsi modifié :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

(optionnel) Dans le cas où le délégataire assure lui-même le secrétariat de la CLAH, le délégué local lui adresse les éléments nécessaires pour convoquer et tenir la commission. Le délégataire lui adresse ensuite dans les meilleurs délais, les décisions prises. »

- A l'article 3.1.3 de la convention relatif à la notification des décisions d'attribution, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3. »

- L'article 4 de la convention de gestion relatif aux subventions pour ingénierie de programme est ainsi modifié :

« Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire. Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué local et au chargé de mission territoriale de l'Anah une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. »

- L'article 6.1 de la convention relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

- à partir de la seconde année :

- 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50% des droits à engagements de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- 20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1^{er} août,
- Le solde au plus tard au 1^{er} novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence. »

- L'article 6.3.1 relatif aux reliquats de droits à engagements de l'Anah est modifié ainsi :

« Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, hors ceux du plan de relance, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence. »

- A l'article 7 relatif aux recours gracieux et contentieux, un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par une CAH est annulée par la CAH, par le Comité restreint de l'Anah ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

- A l'alinéa 1^{er} de l'article 8.2 de la convention de gestion relatif au contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides, la dernière partie de la phrase qui est optionnelle est supprimée. L'alinéa 1^{er} de cet article est donc rédigé comme suit :

« Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'Anah pour son propre compte. »

- Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 12 relatif au suivi et évaluation de la convention, rédigé comme il suit :

« Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention. »

- La dernière phrase de l'article 12.2 relatif au compte rendu financier annuel est modifiée comme suit :

« Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'Anah, le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire, et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de relance. »

- Après l'article 12 de la convention, est inséré un nouvel article 13 ainsi rédigé :

« Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires. Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion ou du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre ».

- Est ajouté à la fin de l'article 14 (ancien article 13) de la convention relatif aux conditions de révision, un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention. »

- L'article 14 sur les conditions de résiliation est intitulé article 15.

- Une nouvelle annexe 3 est substituée à l'ancienne.
- Pour l'année 2009, une annexe 5 est rajoutée à la convention concernant la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits Plan de relance signée par le préfet.

Le.....

Le président
(de l'EPCI ou du Département]

La Directrice générale de l'Anah,